

Arrête :

Article premier. - Sont créés, au ministère du commerce et de l'artisanat des commissions administratives paritaires pour chacune des catégories de fonctionnaires et des ouvriers indiqués ci-dessous :

- 1^{ère} commission : ingénieur général, analyste général, chef de laboratoire général, inspecteur général des affaires économiques, gestionnaire général de documents et d'archives, conservateur général des bibliothèques ou de documentation, ingénieur en chef, analyste en chef, chef de laboratoire en chef, inspecteur en chef des affaires économiques, gestionnaire en chef de documents et d'archives, conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation, ingénieur principal, analyste central, chef de laboratoire, médecin vétérinaire, technicien supérieur majeur en chef, technicien en chef, inspecteur central des affaires économiques, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, inspecteur central des affaires économiques, conservateur des bibliothèques ou de documentation,

- 2^{ème} commission : ingénieur divisionnaire, chef de travaux de laboratoire divisionnaire, ingénieur de travaux, chef de travaux de laboratoire, analyste principal, analyste, technicien principal, technicien supérieur de la santé publique, inspecteur des affaires économiques, d'administrateur, gestionnaire de documents et d'archives, bibliothécaire ou documentaliste, bibliothécaire,

- 3^{ème} commission : ingénieur adjoint, technicien, chef de travaux adjoint de laboratoire, programmeur, attaché d'inspection des affaires économiques, attaché d'administration, bibliothécaire adjoint, gestionnaire adjoint de documents et d'archives, bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint, technicien supérieur de la santé publique,

- 4^{ème} commission : adjoint technique, contrôleur des affaires économiques, secrétaire d'administration, secrétaire dactylographe, aide-bibliothécaire, aide bibliothécaire ou aide-documentaliste, technicien de laboratoire informatique,

- 5^{ème} commission : agent technique, agent de constatation des affaires économiques, commis d'administration, dactylographe, commis des bibliothèques ou de documentation.

- 6^{ème} commission : dactylographe adjoint, agent d'accueil, agent d'accueil des bibliothèques ou de documentation.

- 7^{ème} commission : ouvriers de la troisième unité (catégories de 8 à 10).

- 8^{ème} commission : ouvriers de la deuxième unité (catégories de 4 à 7).

- 9^{ème} commission : ouvriers de la première unité (catégories de 1 à 3).

Art. 2 - La composition des commissions administratives paritaires citées à l'article premier du présent arrêté est fixée conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990 susvisé.

Tunis, le 13 juillet 2006.

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DU TOURISME

Décret n° 2006-2215 du 7 août 2006, fixant les conditions de qualification pour l'exercice de l'activité de directeur d'établissement touristique fournissant des prestations d'hébergement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du tourisme,

Vu le décret-loi n° 73-3 du 3 octobre 1973, ratifié par la loi n° 73-58 du 19 novembre 1973 relatif au contrôle de la gestion des établissements de tourisme, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 2006-33 du 22 mai 2006 portant simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives relatives au secteur touristique et notamment son article 8 (nouveau),

Vu le décret n° 73-509 du 30 octobre 1973, relatif à l'agrément des directeurs des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - le présent décret a pour objet de fixer les conditions de qualification requises à la personne désirant exercer l'activité de directeur d'établissement touristique fournissant des prestations d'hébergement.

Art. 2. - La personne désirant exercer l'activité de directeur d'établissement touristique fournissant des prestations d'hébergement doit remplir l'une des conditions de qualification suivantes :

1- Etre titulaire d'un diplôme sanctionnant des études supérieures d'une durée d'au moins quatre (4) ans ou d'un diplôme admis en équivalence, et ce dans l'une des spécialités d'hôtellerie et de tourisme ou dans l'une des spécialités d'économie et de gestion, et ayant exercé au moins trois ans au sein d'un établissement touristique fournissant des prestations d'hébergement dont une année ininterrompue dans un poste de responsable.

2- Etre titulaire d'un diplôme sanctionnant des études supérieures d'une durée d'au moins trois (3) ans ou d'un diplôme admis en équivalence, et ce dans l'une des spécialités d'hôtellerie et de tourisme ou dans l'une des spécialités d'économie et de gestion, ou titulaire d'un diplôme de technicien supérieur dans l'une des spécialités d'hôtellerie et de tourisme délivré par un établissement d'enseignement supérieur conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, ou d'un diplôme sanctionnant une formation professionnelle dans l'une des spécialités d'hôtellerie et de tourisme homologué au même niveau, et ayant exercé au moins cinq ans au sein d'un établissement touristique fournissant des prestations d'hébergement dont deux années ininterrompues dans un poste de responsable.

Art. 3. - Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 73-509 du 30 octobre 1973, relatif à l'agrément des directeurs des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement.

Art. - 4. - Le ministre du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2216 du 7 août 2006, fixant les conditions de qualification professionnelle pour l'exercice de l'activité d'agence de voyages de catégorie « A » ou de catégorie « B ».

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du tourisme,

Vu le décret-loi n° 73-13 du 17 octobre 1973, ratifié par la loi n° 73-68 du 19 novembre 1973, portant réglementation des agences de voyages, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 2006-33 du 22 mai 2006 portant simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives relatives au secteur touristique et notamment son article 10 (nouveau),

Vu le décret n° 87-273 du 17 février 1987, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de délivrance des licences d'agences de voyages ainsi que les modalités de délivrance de ces licences,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le présent décret a pour objet de fixer les conditions de qualification professionnelle requises à la personne physique ou au représentant légal de la personne morale désirant exercer l'activité d'agence de voyages de catégorie « A » ou de catégorie « B ».

Art. 2. - La personne physique ou le représentant légal de la personne morale désirant exercer l'activité d'agence de voyages de catégorie « A » ou de catégorie « B » doit remplir l'une des conditions de qualification professionnelle suivantes :

1- Etre titulaire d'un diplôme sanctionnant des études supérieures d'une durée d'au moins quatre (4) ans ou d'un diplôme admis en équivalence, et ce, dans l'une des spécialités d'hôtellerie et de tourisme ou dans l'une des spécialités d'économie et de gestion, et ayant exercé au moins deux ans au sein d'une agence de voyages ou d'un établissement similaire dont une année ininterrompue dans un poste de responsable.

2- Etre titulaire d'un diplôme sanctionnant des études supérieures d'une durée d'au moins trois (3) ans ou d'un diplôme admis en équivalence, et ce, dans l'une des spécialités d'hôtellerie et de tourisme ou dans l'une des spécialités d'économie et de gestion, ou titulaire d'un diplôme de technicien supérieur dans l'une des spécialités d'hôtellerie et de tourisme délivré par un établissement d'enseignement supérieur conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, ou d'un diplôme sanctionnant une formation professionnelle dans l'une des spécialités d'hôtellerie et de tourisme homologué au même niveau, et ayant exercé au moins trois ans au sein d'une agence de voyages ou d'un établissement similaire dont deux années ininterrompues dans un poste de responsable.

Art. 3. - Outre les conditions de qualification professionnelle citées à l'article 2 du présent décret, la personne physique ou le représentant légal de la personne morale peut exercer l'activité d'agence de voyages de catégorie « B » s'il est titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence, ou d'un diplôme homologué au même niveau, et ayant suivi une formation dans la spécialité d'agence de voyages. Il doit en plus avoir exercé au moins cinq ans au sein d'une agence de voyages ou d'un établissement similaire dont trois années ininterrompues dans un poste de responsable.

Art. 4. - Les conditions de qualification professionnelle mentionnées aux articles 2 et 3 du présent décret ne sont pas applicables aux personnes physiques et morales exploitant des agences de voyages à la date de sa parution.

Art. 5. - Sont abrogés, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 87-273 du 17 février 1987, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de délivrance des licences d'agences de voyages ainsi que les modalités de délivrance de ces licences.

Art. 6. - Le ministre du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DU TRANSPORT

CLASSE EXCEPTIONNELLE

Par décret n° 2006-2217 du 9 août 2006.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale, est accordée à Monsieur Fethi Toui, ingénieur principal, chargé des fonctions de sous-directeur des immatriculations à la direction générale des transports terrestres au ministère du transport.

Par décret n° 2006-2218 du 9 août 2006.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale, est accordée à Monsieur Fethi Zouhaier El Ayeb, administrateur conseiller, chargé des fonctions de sous-directeur de l'organisation et de l'informatique au ministère du transport.

Par décret n° 2006-2219 du 12 août 2006.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale, est accordée à Madame Mounira Keffef née Yahyaoui, administrateur, chargée des fonctions de sous-directeur de la programmation à la direction générale de la planification et des études au ministère du transport.

Par décret n° 2006-2220 du 12 août 2006.

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale, est accordée à Monsieur Rachid Trabelsi, ingénieur principal, chargé des fonctions de chef de service des études du trafic à la direction générale de la planification et des études au ministère du transport.